



## Arrêt

n° 103 823 du 30 mai 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. VAN REGEMONT loco Me V. LURQUIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque, d'origine arménienne et de religion chrétienne (orthodoxe).*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous seriez originaire du village de Bulbul (district de Yesilli – province de Mardin), où vous auriez toujours vécu excepté entre 1991 et 1999, période pendant laquelle vous auriez résidé à Istanbul.*

*Entre 2007 et 2008, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires (CGRA, p.2).*

*Un jour (date ignorée), vous auriez été arrêté à Yesilli puis vous auriez été emmené au commissariat de Yesilli où vous seriez resté quelques heures. Vous déclarez que vous travailliez chez un ingénieur qui avait pour projet de creuser un canal pour l'eau, raison pour laquelle il avait besoin de machines et de diesel pour les faire fonctionner. Vous précisez avoir transporté ce diesel (qui était illégal, ce que vous ignorez) dans des barils sur la remorque de votre tracteur afin de l'amener sur le chantier. Au commissariat, vous auriez été accusé, à tort, d'être associé à cet ingénieur dans ce trafic de diesel. Confronté à ce dernier, il vous aurait innocenté. Vous n'auriez pas été maltraité au commissariat, on vous y aurait offert du thé et, libéré, il vous aurait été dit que vous seriez convoqué au tribunal dans le cadre de cette affaire.*

*Il y a deux ans, vous auriez fait la connaissance, à Yesilli, d'une jeune fille, dénommée [K.E.], laquelle serait d'origine arabe. Quinze jours plus tard, vous auriez commencé à la fréquenter. Environ trois ou quatre mois plus tard, vous auriez entamé avec elle une relation amoureuse. Un an et demi plus tard, cette relation aurait été consommée.*

*Trois mois avant votre départ de Turquie, le père de la jeune fille vous aurait interpellé à Yesilli. Ayant appris la relation que vous entreteniez avec sa fille, il vous aurait menacé, insulté et sommé d'y mettre un terme. Après cette mise en garde, il aurait averti votre propre père et il aurait réitéré sa demande, à savoir, que vous cessiez toute relation. Votre père se serait fâché sur vous.*

*Ce jour là, vous auriez pris contact avec [K.E.] et vous auriez décidé de fuir le lendemain. Le lendemain, vous auriez mis votre projet à exécution et vous vous seriez tous deux rendus chez un de vos amis, [H.Y.], à Mardin, où vous seriez restés une semaine. Là, vous auriez appris, par un autre de vos amis, [M.A.], que vous étiez vivement recherchés. Il aurait alors été décidé que vous partiriez à Istanbul et que Mahmoud allait raccompagner la jeune fille à Yesilli, ce qu'il aurait fait.*

*Trois ou quatre jours après votre arrivée à Istanbul, Mahmoud vous aurait averti que la jeune fille aurait été battue par sa famille et que cette dernière vous recherchait vivement.*

*Pour ces motifs, craignant d'être tué, vous auriez, le 21 août 2012, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 26 du même mois.*

*Le 4 septembre 2012, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il importe d'emblée de souligner que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays d'origine, laquelle ferait ou pourrait faire défaut. Or, à supposer les faits allégués comme établis, quod non en l'espèce, rien ne permet à la lecture de vos dépositions, au contraire, d'attester que les autorités turques n'auraient pas pu ou voulu vous protéger. En effet, il ressort de l'examen de votre dossier qu'en ne portant pas plainte en Turquie contre les agissements de la famille de la jeune fille avec laquelle vous auriez entretenu une relation, vous n'avez pas même tenté de solliciter une protection nationale. De plus, il convient de relever que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; excepté à une reprise, vous n'avez jamais été arrêté en Turquie (notons que, de votre propre aveu, vous n'auriez pas, à cette occasion, été maltraité par les autorités mais qu'elles vous auraient offert un thé et que vous auriez été innocenté, au commissariat, dans le cadre de cette affaire, par l'ingénieur avec lequel vous auriez travaillé) ; vous n'y auriez jamais été emprisonné ou condamné ; il ne ressort pas de votre dossier que vous soyez aujourd'hui officiellement recherché dans votre pays d'origine (pour des motifs autres que des motifs de droit commun) ; excepté la garde à vue précitée, vous n'avez jamais, personnellement, rencontré le moindre ennui avec vos autorités nationales (en ce compris des problèmes pour des motifs religieux et des problèmes lors de l'accomplissement de votre service militaire) ; vous ne faites référence à aucun*

ennui rencontré, par les membres de votre famille, avec lesdites autorités (en ce compris par votre frère qui séjournerait au Liban et votre soeur qui séjournerait en Allemagne) ; vous vous êtes (récemment) présenté à vos autorités nationales afin de vous voir délivrer un passeport et, de votre propre aveu, il n'existe pas, dans votre famille, de quelconques antécédents politiques (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6 et 13).

De plus, il ressort de votre dossier que vous craignez d'être tué par la famille de la jeune fille avec laquelle vous auriez entretenu une relation. Or, il convient de relever que ces affirmations ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret. En outre, invité à vous exprimer spécifiquement sur cette question, vous ne vous êtes pas montré très convaincant. Vous vous êtes en effet contenté de répondre « la famille de la fille c'est comme une tribu, quand ils décident de faire quelque chose, ils vont le faire (...) le père m'a menacé, il m'a dit que cela ne se faisait pas, l'honneur de la famille de la jeune fille est attaqué, car j'ai emmené la fille à Mardin, c'est cela qui fait qu'ils vont me tuer maintenant, si une jeune fille reste un jour en dehors du foyer, elle doit être tuée, même ici, j'ai peur qu'ils me trouvent et qu'ils me tuent, j'ai pensé à changer de nom ici pour qu'ils ne me trouvent pas ». Or, il appert à la lecture de vos dépositions que, premièrement, bien qu'affirmant avoir rencontré (notamment) des ennuis avec deux des oncles de la jeune fille, vous n'avez pu décliner leur identité et vous ne relatez aucun problème concret rencontré avec eux ; deuxièmement, que les menaces qui auraient été proférées par le père de la jeune fille à votre rencontre n'auraient connu aucune suite. Surtout, il importe de souligner que vos déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient, par elles-mêmes, à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus. En effet, vous vous êtes montré incohérent sur deux points essentiels de votre récit. Premièrement, tantôt la mise en garde du père de [K.E.] n'aurait pas été suivie d'effets et vous n'auriez connu aucun autre ennui concret avec ce dernier ou tout autre membre de sa famille, excepté cette fameuse mise en garde, tantôt vous déclarez « la famille de [K.] a fini par me trouver et lorsqu'ils sont arrivés chez [H.] (donc à Mardin) ils l'ont emmené(e). Je n'ai pas eu d'autres choix que de m'enfuir. Je suis parti à Istanbul chez mes cousins. Ma famille me disait que je ne pouvais plus revenir au village suite à cet incident ». Deuxièmement, soit vous auriez eu une fois seulement des contacts avec votre père pendant que vous étiez en fuite chez [H.] à Mardin, soit vous auriez eu des contacts quotidiens avec ce dernier pendant cette période. Partant et au vu de ce qui précède, il ne nous est plus permis de considérer, comme vous l'affirmez, que vous êtes « vivement recherché » par la famille de [K.E.] ni que celle-ci cherche à vous tuer (CGRA, pp.9, 10, 11, 12, 13 et 14 – questionnaire).

Par ailleurs, remarquons : que la question a dû vous être posée à plusieurs reprises avant que vous ne puissiez donner des informations relatives à la jeune fille avec laquelle vous auriez entretenu une relation pendant deux ans à une fréquence soutenue, laquelle aurait perdu sa virginité avec vous et avec laquelle vous auriez pris la fuite ; qu'il est pour le moins surprenant que vos rencontres n'auraient eu lieu qu'à Yesilli, qui plus est dans des endroits publics, d'autant que la jeune fille dont il est ici question en est originaire, qu'elle y vit et que vous vivez dans un village, précisément, lié à ce district ; qu'il est tout aussi étonnant que vous n'ayez, ni l'un ni l'autre, cherché à avoir des contacts directs depuis que vous vous seriez quittés chez [H.] ; que vous n'avez pas même cherché à expliquer au père de cette jeune fille, tout comme elle d'ailleurs, que vous vous aimiez et que vous désiriez l'épouser et que vous n'avez pu expliquer comment le père de [K.E.] aurait appris votre relation ni comment sa fille aurait fait, concrètement, pour échapper à sa famille vu les circonstances, ce afin de prendre la fuite avec vous. Notons encore que vous affirmez : que le père de [K.E.] aurait « demandé à votre père de vous dire d'arrêter sinon vous auriez un grand problème » ; que votre père aurait été fâché sur vous et craindre qu'il arrive quelque chose à votre petite soeur. Or, force est de constater que : vous ne faites pas allusion à d'autres ennuis concrets rencontrés (actuellement) par votre famille avec la famille de [K.E.] (excepté la rencontre entre son père et le vôtre et l'humiliation subie par ce dernier) ; les liens entre votre famille et vous-même ne sont pas rompus et il ne ressort pas de vos dépositions que votre famille vous ferait de quelconques reproches (à l'heure actuelle) par rapport à cette histoire et qu'elle vous informerait quant à d'éventuelles recherches dont vous feriez (aujourd'hui) l'objet de la part de la famille de [K.E.] (CGRA, pp.2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14).

Les éléments ci-dessus explicités remettent en cause non seulement la crédibilité de vos dépositions mais aussi la réalité et la gravité de la crainte invoquée (CGRA, p. 14).

Quant au second volet de votre demande d'asile (à savoir, le fait que vous auriez subi une garde à vue en raison d'un trafic de diesel illégal), il importe de souligner que ces faits relèvent du droit commun et qu'ils ne peuvent, en aucun cas, être rattachés aux critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, à savoir, des persécutions du fait de votre race, de votre

religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques (CGRA, p.5).

Remarquons à ce sujet que : tantôt vous auriez subi cette garde à vue en avril 2012, tantôt vous en ignoreriez la date ; de votre propre aveu, le responsable des faits qui vous auraient été reprochés lors de cette garde à vue (à savoir, l'ingénieur chez qui vous auriez travaillé) vous aurait innocenté devant les autorités ; ces dernières ne vous auraient pas infligé des mauvais traitements mais elles vous auraient offert un thé et que vous n'avez pas établi de lien de cause à effet direct entre cet élément de votre demande d'asile et la crainte que vous éprouveriez en cas de retour dans votre pays d'origine (CGRA, pp.5 et 14 – questionnaire).

Quant aux documents versés à ce sujet, il convient de relever que : tantôt vous ignoreriez quand vous seriez convoqué au tribunal ; tantôt vous y seriez convoqué en octobre 2012 ; contrairement à ce que vous affirmez, l'iddianame présenté est un acte d'accusation et non vos déclarations faites à la police ou un quelconque PV de la police turque ; contrairement à ce que vous affirmez, cet acte d'accusation supposerait qu'un procès aurait été ouvert, à votre encontre, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine ; ce document ne comporte pas de cachet ni aucune signature, ce qui, en soi, est plus que surprenant vu son caractère officiel et que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner quant aux suites éventuelles réservées à cette affaire « car cela ne vous intéresse pas ». Quoi qu'il en soit, ces pièces ne nous permettent pas d'arriver à une autre conclusion et de rattacher les faits, tels que par vous relatés, à la Convention précitée (CGRA, pp.2, 5 et 6 – questionnaire).

A l'appui de votre dossier, vous avez également versé une copie de votre permis de conduire. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Constatons par contre que ne figure, à votre demande d'asile, aucun début de preuve de la crainte alléguée (et, au surplus, aucune preuve de la reconnaissance du statut de réfugié qui aurait été octroyé aux membres de votre famille en Europe). Remarquons finalement que : ni votre frère [Y.U.] ni votre soeur [H.Y.] (respectivement n° SP : X.XXX.XXX et n° SP : X.XXX.XXX) ne se sont vus reconnaître la qualité de réfugié en Belgique et que, de votre propre aveu, votre demande de protection internationale introduite près les autorités belges n'est en rien liée à celle des membres de votre famille qui séjourneraient en Allemagne (CGRA, pp.3 et 14).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié. In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans la province de Mardin (CGRA, p. 2) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque

*reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque en outre l'erreur d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié.

## **4. Les nouvelles pièces**

La partie requérante dépose à l'audience un article de journal écrit en turc. Des extraits de cet article sont traduits de manière manuscrite en bas de ce document.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers,

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. ».

L'alinéa 2 de cette disposition précise qu'

« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ».

En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.

## **5. L'examen du recours**

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir les faits. La partie défenderesse constate en outre que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu obtenir la protection de ses autorités. La partie défenderesse relève en outre que les documents versés au dossier administratif par le requérant ne permettent pas d'établir les faits qu'il invoque et que la situation sécuritaire prévalent actuellement en Turquie ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **6. L'examen du recours**

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié et décide, en conséquence, d'examiner les deux questions conjointement.

6.2. Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité des déclarations du requérant.

6.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, la partie requérante tente de convaincre le Conseil de sa relation avec K.E. et de la crainte qui en découle en soulignant le caractère cohérent de ses déclarations la concernant. Le requérant invoque notamment une erreur de compréhension dans le chef de la partie défenderesse concernant les contacts entre le requérant et sa famille lors de sa fuite, il invoque également que les menaces formulées à son encontre par la famille de K.E. ne se sont pas matérialisées compte tenu de sa fuite ou encore qu'il n'était pas accompagné d'un avocat pour préparer son audition. Le requérant indique en outre ne plus avoir de contact avec sa petite amie en raison de tous les problèmes rencontrés.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.5.2. Ainsi, la partie requérante conteste encore le motif de la décision entreprise relatif à l'absence de protection des autorités. Le requérant réitère ses explications selon lesquelles les autorités n'interviennent pas dans les « affaires intra-familiales ».

Le Conseil constate pour sa part que le motif relatif au caractère subsidiaire des protections internationales et à l'absence de démarche du requérant auprès de ses autorités nationales est pertinent et établi. Le Conseil constate d'une part qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas tenté de démarches auprès des autorités turques et que d'autre part il ne démontre pas que ces autorités n'auraient pas pu lui octroyer une protection.

6.6. S'agissant des documents versés au dossier administratif par le requérant, le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et estime qu'ils ne sont pas de nature à établir les faits. Le Conseil relève en outre que la partie requérante reste en défaut de contester ces motifs.

6.7. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation sud-est de la Turquie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme F. HAFRET,

Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

F.HAFRET

J.-C. WERENNE